Patrimoine NEWS

Lettre d'information

N°11

Septembre - Décembre 2019

57

LE CHIFFRE

57 Milliards € en 2019

Les entreprises françaises sont les championnes européennes du versement de dividendes à leurs actionnaires.

Outre le témoignage d'une bonne santé financière, cette volonté de chouchouter leurs actionnaires répond à une double nécessité :

- Proposer une rémunération plus importante permet d'exister parmi les mastodontes américains (GAFA...) afin d'attirer les fonds de pension et autres investisseurs.
- Répondre favorablement à l'Etat français présent au capital de quelques-uns des fleurons nationaux réclamant toujours plus de dividendes pour clôturer son budget.

Le plan de rentrée ? Investir dans les entreprises françaises afin de percevoir des dividendes comme complément de revenus.

AUREA PATRIMOINE

6 rue Chèvrerie
43000 Le Puy-en-Velay

04 71 08 58 07
www.aurea-patrimoine.fr

ÉDITORIAL

A peine les réformes fiscales comme l'IFI, le PAS ou encore le prélèvement forfaitaire unique intégrées, le gouvernement confirme en cette rentrée 2019 sa volonté de réformer le pays : Constitution, système de retraites, lycée.

Cette dynamique s'inscrit dans un environnement où les tensions géopolitiques subsistent même si le G7 de fin d'été s'est volontairement montré optimiste.

Aujourd'hui, l'Europe reste secouée par une crise politique majeure en Italie et un risque avéré d'un « hard Brexit » qui ne sera pas sans conséquence sur l'économie.

Son ralentissement se confirme au travers des mesures accommodantes prises par les banques centrales. Ces dernières invitent même les Etats à initier des politiques complémentaires comme une relance par le budget.

Le comportement des marchés financiers risque d'être à nouveau difficilement prévisible, ce qui nous incite à confier cette matière à des spécialistes.

Néanmoins, la vigilance reste donc de mise d'autant plus que la fin de l'année 2019 et le début de l'année 2020 seront marqués par une campagne électorale en France qui pourrait servir d'exutoire et de sanction de la majorité actuelle.

QUE SAIS-JE ?

Votre taux de prélèvement à la source évolue en septembre 2019

Sauf à ce que vos revenus imposables ou votre situation n'aient pas évolué, votre taux de prélèvement à la source a été modifié sur votre avis d'imposition reçu fin août.

Tout se fait automatiquement avec les informations que vous avez fourni en mai lors de votre déclaration de revenus.

Aucune démarche à faire, votre nouveau taux apparaîtra sur vos prochaines fiches de paie et sera appliqué de septembre à août 2020 ... avant une nouvelle mise à jour dans un an* !

*Vous pouvez cependant, si votre situation évolue avant que vous puissiez déclarer vos revenus, modifier vous-même votre taux à partir de votre espace personnel impots.gouv.fr.

LOI PACTE : lancement du nouveau PER (Plan d'Epargne Retraite) dès le 1er octobre. Décryptage des nouvelles modalités.

Très attendue depuis que le gouvernement a évoqué une réforme de l'épargne retraite, l'Ordonnance précisant les modalités du dispositif a enfin été publiée fin juillet. Elle finalise un projet de simplification des dispositifs existants et en augmente grandement l'attrait.
La réforme préserve la possibilité de développer une épargne retraite à titre individuel ou dans le cadre professionnel en créant un seul dispositif : le PER, Plan d'Epargne Retraite

Un seul dispositif mais trois compartiments :

- Le **PER Individuel** qui a vocation à remplacer le PERP et les contrats retraite Madelin
- Le **PER Collectif** qui remplace le PERCO
- Le **PER Catégoriel** qui succédera à l'article 83 destiné à certaines catégories de salariés

Ces nouveaux produits seront disponibles dès le 1er octobre 2019.

Les anciens produits ne seront plus commercialisés à partir du 1er octobre 2020 mais il sera possible de continuer à y effectuer des versements.

Principaux attraits de cette nouvelle offre :

- Au moment du départ à la retraite, l'épargne volontaire **pourra être liquidée en rente ou en capital**. La réforme transforme donc un produit 100% tunnel en un produit permettant la sortie en capital qui constituait l'un des plus grands freins à la souscription de contrats d'épargne retraite.
- L'épargne volontaire et l'épargne salariale pourront être **retirées à tout moment pour l'achat de la résidence principale.** Auparavant, cette possibilité de sortie anticipée ne concernait que le PERCO mais pas les autres dispositifs d'épargne retraite. Les règles sont donc dorénavant les mêmes sur tous les dispositifs et les possibilités de sorties anticipées harmonisées.
- Les droits seront facilement **transférables d'un produit à l'autre** mais les frais de transfert seront strictement encadrés. Ils suivront donc plus facilement les évolutions de votre carrière et les éventuels changements d'employeur et de statut.
- Une **généralisation de la gestion pilotée**, à défaut de décision contraire et express de l'épargnant. La gestion pilotée permet d'adapter automatiquement les investissements au sein de chaque plan en fonction de la date de départ à la retraite de l'épargnant. Plus la date est lointaine, plus l'épargne est investie dans des supports dynamiques permettant une recherche de performances plus importante. Plus la date de départ est proche, plus l'épargne est sécurisée vers des supports moins risqués.
- Une **fiscalité harmonisée et attractive.** Depuis le 1er janvier 2019, les entreprises bénéficient déjà d'un abandon du forfait social ou d'une baisse du taux. Concernant les épargnants, ils auront dorénavant la possibilité de déduire de l'assiette de leur impôt sur le revenu les versements volontaires dans la limite de certains plafonds. Sur option, vous aurez la possibilité de bénéficier non pas d'une déduction à l'entrée mais d'une exonération à la sortie. Les épargnants disposant d'une assurance-vie bénéficieront d'un avantage fiscal supplémentaire en cas de transfert de leur contrat d'assurance-vie vers le PER : jusqu'au 1er janvier 2023, tout rachat d'un contrat d'assurance-vie de plus de 8 ans fera l'objet d'un abattement fiscal doublé par rapport aux règles habituelles sous condition que les sommes soient réinvesties dans un PER et que le rachat soit effectué au moins 5 ans avant le départ à la retraite.
- Afin de favoriser la concurrence, la Loi Pacte permet désormais que les nouveaux PER soient gérés indifféremment par des gestionnaires d'actifs ou des assureurs. Ces nouveaux acteurs pourront proposer des **garanties complémentaires** dans tous les produits et exerceront une pression à la baisse des frais pratiqués.

Votre conseiller en gestion de patrimoine est à votre disposition pour vous aider à saisir les opportunités que vous offre la réforme de l'épargne retraite.

CAS PRATIQUE

La tontine : un outil de diversification adapté à l'environnement financier actuel.

Une tontine financière est un système d'épargne, susceptible d'être défini comme une « *association collective d'épargnants qui mettent en commun des fonds pour une période librement déterminée* ».

En résumé, la tontine réunit des adhérents qui investissent des fonds en commun avec un horizon de placement déterminé. Arrivée à terme, l'association est dissoute et son actif (cotisations majorées des fruits de la gestion) est intégralement réparti entre ses souscripteurs.

Durant cette période, il est impossible de récupérer son épargne. Mais c'est dans cette *contrainte* que se trouve la clé de sa performance !

Un investissement long terme

Son échéance fixe permet d'adopter une gestion financière en adéquation avec un horizon déterminé. L'horizon long terme confère aux gestionnaires de l'enveloppe une liberté et **une souplesse de gestion unique** et sont en mesure d'opter pour des investissements à long terme, en se positionnant aux moments opportuns sur les marchés financiers.

Les actifs sont ainsi progressivement arbitrés au profit de valeurs plus sûres en vue du terme de l'association et les plus-values sont donc progressivement sécurisées.

Quid en cas de décès ? Fin de contrat ?

En cas de décès de l'épargnant au cours de l'investissement, l'épargne n'est pas transmissible à ses héritiers. Mais pour autant, il est possible (et conseillé !) de souscrire une contre-assurance apportée par un contrat séparé pour garantir à ses héritiers le versement a minima du capital versé.

Le cas échéant

- Le capital transmis aux héritiers l'est en totale franchise de droits de mutation à titre gratuit ;
- Seules les primes d'assurance versées intègrent l'actif successoral (elles sont alors soumises à la fiscalité de l'assurance-vie et bénéficient notamment de l'abattement de 152 500€ en-deçà duquel aucune taxation ne sera due, et ce, si les primes sont versées avant les 70 ans de l'assuré).

La tontine financière constitue par conséquent un support tout indiqué pour **optimiser la transmission successorale du patrimoine.**

Au terme de l'association

Au terme de l'association, les épargnants encore en vie se partagent l'actif disponible (y compris l'épargne des membres prédécédés) suivant des barèmes tenant compte de l'âge de l'épargnant et de la durée de son épargne.

Cas Pratique

Mr Magna, agé de 45 ans, a adhéré à un versement unique en tontine effectué le 1er janvier 2003 sur une durée totale de 15 ans.

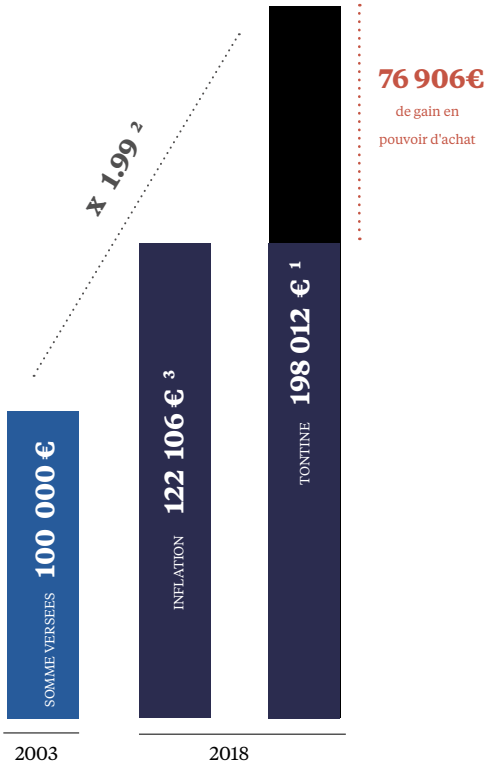

1 : Capital net avant fiscalité et prélèvements sociaux
2 : Coefficient multiplicateur pour le présent exemple appliqué à la cotisation de 100 000 € pour une adhesion de 15 ans effectuée à l'âge de 45 ans à l'association 1998-2018.
3 : Exemple fondé sur des performances passées qui ne préjugent pas des performances futurs.

À RETENIR

- Durée d'investissement souple : de 10 à 25 ans mais une indisponibilité des fonds pendant toute la période choisie
- Bénéfice de mutualité & Capitalisation viagère
- Gestion financière évolutive et sécuritaire
- Allègement des droits de succession en cas de décès avant le terme de l'association

Avertissement : absence de garantie du capital, des rendements et des plus-values.

L'application de la stratégie présentée dépend de la situation fiscale et patrimoniale individuelle de chaque client et est susceptible d'être modifiée ultérieurement en fonction des évolutions législatives et règlementaires. Ces diverses informations ne constituent en aucun cas une sollicitation à investir, une offre d'achat, de souscription, ou un conseil personnalisé auprès de leur destinataire. Elles ne constituent qu'une présentation d'un dispositif et ne sauraient constituer un conseil de la part du cabinet en gestion de patrimoine. Il est rappelé que préalablement à tout investissement, il est nécessaire de contacter votre conseiller habituel afin d'en évaluer le caractère adapté à votre situation personnalisée et qu'il puisse vous exposer toutes les modalités d'investissement et vous présenter en détail les risques inhérents associés.

PAROLE D'EXPERT

L'écologie s'invite dans le secteur de l'immobilier.

Depuis un peu moins de dix ans, le secteur de l'immobilier a initié sa « *transformation verte* ».
Efficacité énergétique, construction bas carbone ou biodiversité sont les maîtres mots de cette dynamique qui a fait de la certification environnementale un standard du marché.

Gérard DEGLI ESPOSTI
Directeur ISR immobilier
La Française AM

LA FRANÇAISE

On a pu observer combien la **prise en compte croissante des enjeux sociaux et de la gouvernance est devenue indispensable** pour répondre aux attentes de parties prenantes de plus en plus impliquées par les obligations réglementaires.

L'ISR* s'est de ce fait installé comme la référence en matière de gestion d'actifs.

Confronté à la demande de ses clients investisseurs et locataires, et soucieux de **contribuer activement à la lutte contre le réchauffement climatique et à l'intégration douce des nouvelles technologies**, le gestionnaire d'actifs immobiliers est de plus en plus contraint de compléter son analyse extra financière par une **analyse environnementale et sociale des actifs dont il assure la gestion.**

C'est à l'initiative de la profession, soucieuse de faire reconnaitre les pratiques existantes en matière de gestion ISR et pour répondre à la demande croissante des investisseurs institutionnels contraints de reporter sur leur action en matière d'investissement ESG* (Art. 173 – VI de la LTECV), qu'a été pensé le futur label ISR Immobilier dont la mise en œuvre est prévue pour la fin de l'année. Ce label, contrairement à celui accordé aux valeurs mobilières, n'aura pas de caractère excluant du fait de l'enjeu que représente pour l'immobilier l'amélioration de l'existant.
C'est une des raisons pour laquelle une attention toute particulière a été portée sur la gestion qualitative du portefeuille.

LFREM qui a participé au groupe de travail initié par l'ASPIM*, a dès 2010 intégré une approche ESG dans la gestion des SCPI.
Pionnière dans ce domaine, elle entend donner toute sa place au futur label et a développé pour ce faire un **outil d'évaluation** adapté au futur référentiel. Plus de 100 questions sur 63 critères répartis en 13 rubriques ESG sont ainsi posées afin de déterminer l'éligibilité d'un actif par rapport à un seuil de référence.

Cette méthodologie permet de déterminer une poche « ***best in class*** » qu'il convient de maintenir et une poche « ***best in progress*** » qu'il convient d'améliorer à court terme par la réalisation d'un plan de progrès adapté. Avec cette approche expérimentée sur de nombreux actifs, LFAM se donne pour objectif de labéliser un premier fond dès la parution du décret officialisant la création du nouveau label.

**ISR : Investissement socialement responsable*
** ESG : Environnementaux, sociaux et de gouvernance*
** L'Association française des Sociétés de Placement Immobilier*

FOCUS

Guide pratique : résiliation d'un contrat prévoyance Madelin

Les contrats de prévoyance et mutuelle Madelin ne sont résiliables qu'une fois dans l'année, à échéance, le **31 décembre** en respectant le préavis contractuel de 2 mois.
En ce sens, une lettre recommandée avec AR doit être envoyée avant le 31 octobre.
Mais en dehors de ce cas général, le contrat Madelin prévoyance peut se terminer de plein droit ou être **résiliable dans certains cas, du fait de l'assureur ou de l'assuré** sous les termes suivants :

- Au cours des deux premières années, l'assureur peut décider de radier son adhésion sans avoir à se justifier. Après cette date, l'assureur ne pourra plus résilier s'il n'a pas atteint les limites d'âge prévues dans le contrat.
- Pour changement de statut : L'adhésion est réservée aux Travailleurs non-salariés Non agricoles (TNS).
- Pour changement de profession : L'assureur a accepté l'adhésion sur la base des déclarations faites par l'assuré et notamment sur le type de profession exercée. Si l'assuré change d'activité professionnelle, le risque assuré change.
- Pour fausse déclaration : Si l'assureur prouve que l'assuré a fait une fausse déclaration intentionnelle, l'adhésion sera considérée comme nulle et aucune prestation ne sera versée.
- Pour non-paiement des cotisations
- Autres motifs : refus de baisse des cotisations demandée par l'assuré à la suite d'une diminution du risque (arrêt de la cigarette...), majoration du taux de cotisation dans certaines situations, changement de situation personnelle ...

Pour plus d'informations sur ces investissements nous vous recommandons de vous rapprocher de votre conseiller Magnacarta afin qu'il vous expose leurs modalités d'application ainsi que leurs risques associés.

Les informations contenues dans ce support ne constituent ni un conseil en investissement, ni une sollicitation à investir, ni une offre quelconque d'achat ou de vente. Les points de vue exprimés ne sont que le reflet d'une opinion de leurs auteurs et ne sauraient constituer un conseil de leur part, de la part de votre conseiller ou de celle de Magnacarta. Aucune responsabilité ne saurait donc être engagée à quelque titre que ce soit. Nous attirons votre attention sur le fait que les dispositifs juridiques et fiscaux présentés sont susceptibles d'être modifiés ultérieurement en fonction des évolutions légales et réglementaires. Il est rappelé que préalablement à tout investissement il est recommandé de se rapprocher de votre conseiller habituel afin d'en évaluer le caractère adapté à votre situation et qu'il puisse vous exposer les modalités d'investissement et vous présenter les risques inhérents associés.

www.magnacarta.fr

Société adhérente du réseau Magnacarta – www.magnacarta.fr.

SARL AUREA PATRIMOINE au capital de 90 000€ - RCS 539 967 984 LE PUY EN VELAY - APE 6622Z - Enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n°12065578 en qualité de Courtier en assurance, Conseiller en investissements financiers adhérent de l'ANACOFI-CIF association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers et Courtier en opérations de banque et services de paiement. Les activités d'IAS et d'IOBSP sont contrôlables par l'ACPR. Carte de Transaction sur immeubles et fonds de commerce n°CPI 4302 2018 000 028 875 délivrée par la CCI de la Haute Loire, ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur. Assureur et garant : AIG EUROPE LIMITED Tour CB21 16 Place de l'Iris 92400 COURBEVOIE - N° de police de Responsabilité Civile Professionnelle et garantie financière 2.401.395/OC100000361

magna carta MEMBRE DE